Conseil Municipal du 11 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le onze décembre,
Le Conseil Municipal de la Commune de Cajarc
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
A la mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques VIRATELLE, Maire,
Date de la Convocation du Conseil Municipal : le 4 décembre 2023

Présents : MMES et MM. VIRATELLE, BARDON-BILLET, BOYER, GINESTET, GRASTEK, HUGUET, MARTINEZ, PELIGRY, SAINT-MARTY, SINGLAS

Excusés : Mme ANTOINE donne procuration à M. BARDON-BILLET
Mme BARIVIERA donne procuration à Mme SAINT-MARTY
M. CANCE donne procuration à M. MARTINEZ

Absents : Mme PEGOURIE, Mme POUGET

Secrétaire de séance : M. Roger PELIGRY

ORDRE DU JOUR :

En préalable, présentation du projet de création d'un parc photovoltaïque sur la commune de Tour de Faure par la société Total Energies

1 - Personnel communal : Prolongation d'un contrat de type « contrat unique d'insertion » – Proposition de versement de la prime pouvoir d'achat
2 - Budget Assainissement : Proposition de révision de la participation financière de Salvagnac-Cajarc aux charges de la station d'épuration
3 - Fixation du tarif 2024 de la cantine scolaire et des repas témoins « échantillonnage »
4 - Gite d'étape : remboursement à la commune des dépenses d'électricité 2023 par l'occupant
5 - Gite d'étape : Occupation du domaine public : Résiliation de la convention d'occupation du domaine public par l'exploitant actuel & Engagement de la procédure pour appel à candidature d'un nouvel exploitant – validation du cahier des charges et du projet de convention d'occupation du domaine public
6 - Marché de travaux salle des fêtes, extension et vestiaires du gymnase : répartition des dépenses des bureaux d'études
7 - Examen de la proposition d'un nouveau périmètre « Cœur de village » établie par Grand Figeac
8 - Programme de voirie 2024 et son budget
9 - Budgets : décisions modificatives
10 - Questions diverses

.....

En préalable, présentation du projet de création d'un parc photovoltaïque sur la commune de Tour de Faure par la société Total Energies. Les représentants de Total énergies ont répondu aux questions des élus et du public.

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité, accepte le rajout du point suivant : « Convention avec le Département du Lot pour étude archéologique sur le site îlot de l'Hébrardie »

1 - Personnel communal :

A - Prolongation d'un contrat de type « contrat unique d'insertion » :

M. Le Maire rappelle que le dispositif du contrat unique d'insertion a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du contrat unique d'insertion repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi dans la limite de la valeur du SMIC. La durée hebdomadaire afférente à l'emploi ne peut être inférieure à 20 heures par semaine, la durée du contrat est de 12 mois et renouvelable sous conditions ; la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Monsieur le Maire rappelle qu'en 2022 la Commune de Cajarc a créé un emploi dans le cadre du contrat unique d'insertion pour la période du 08/01/2023 au 08/01/2024. Il informe l'assemblée que l'Etat accepte de renouveler la convention qui lie la commune, l'Etat et le salarié dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste : agent technique polyvalent chargé de l'entretien des bâtiments et des espaces publics • Durée du contrat : 12 mois
- Durée hebdomadaire de travail : 20 heures
- Rémunération : SMIC

Considérant que l'agent contractuel qui occupe ce poste sollicite la prolongation de son contrat ;

Considérant qu'il donne entièrement satisfaction dans l'accomplissement de ses tâches et que cet emploi lui apporte un accompagnement professionnel favorable à son insertion future,

M. le Maire propose de solliciter une nouvelle convention avec l'Etat et de proroger le contrat de travail par avenant avec l'agent contractuel, pour une durée supplémentaire de 12 mois, **à compter du 09/01/2023** qui pourra être prorogée ultérieurement de manière tacite si l'Etat accorde des renouvellements.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **Décide** de créer un poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences dans les conditions définies ci-dessus.
- **Autorise** M. le Maire ou ses adjoints à engager les démarches nécessaires pour la mise en œuvre de ce recrutement,
- **Transmet** la présente délibération à Madame la Sous-Préfète pour enregistrement.

B - Proposition de versement de la prime pouvoir d'achat :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que parmi les mesures de revalorisation salariales annoncées par le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, figurait le versement d'une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires et contractuels.

Le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime prévue est versée par :

- L'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- Chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers.

Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23 700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33 601 euros et 39 000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
VU l'avis du comité social territorial en date du 30/11/2023 ;

Considérant que le montant de la prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents de la collectivité, dans une certaine limite ;

Considérant que le la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

M. le Maire informe l'assemblée de la possibilité d'instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

Article 1 :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions règlementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800.00 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700.00 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600.00 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500.00 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400.00 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350.00 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300.00 €

Le montant de la prime étant réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Article 2 :

Cette prime fera l'objet d'un versement UNIQUE au mois de décembre 2023

(*Sous réserve des délais administratifs nécessaires sinon, décalage d'un mois du versement)

Article 3 :

Les crédits inscrits au budget primitif sont suffisants.
Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Décide d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- Dit que les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte règlementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département),
- Transmet la présente délibération à Madame la Sous-Préfète pour enregistrement.

2 - Budget Assainissement : Proposition de révision de la participation financière de Salvagnac-Cajarc aux charges de la station d'épuration :

M. le Maire rappelle que par délibération N°2017-073 en date du 02/11/2017 la commune de Cajarc a conclu une convention avec Salvagnac-Cajarc fixant les conditions de déversements des eaux usées dans le réseau d'assainissement de Cajarc. Cette convention définit, entre autres, la participation financière aux charges du service et prévoit la possibilité de révision dans la même proportion que la redevance des abonnées de Cajarc. M. le Maire rappelle que la participation fixée en 2017 était de 0.78 €/m3 et qu'elle n'a pas évoluée depuis.

Considérant que le Conseil Municipal a décidé, par délibération N°2023-081 du 13 novembre dernier d'augmenter le tarif du m3 à l'usager de + 5.5 % pour 2024, M. le maire propose que la même hausse soit affectée au coût du m3 facturé à Salvagnac-Cajarc, soit 0.78 x 5.5 % = 0.8229 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de fixer la participation 2024 de Salvagnac-Cajarc à 0.82 € par m3 déversé,
- Dit qu'un avenant à la convention prendra acte de cette décision,
- Autorise M. le Maire ou ses adjoints à signer cet avenant ainsi que tout document relatif à ce dossier,
- Transmet la présente délibération à Madame la Sous-Préfète pour enregistrement.

3 - Fixation du tarif 2024 de la cantine scolaire et des repas témoins « échantillonnage » :

A - Fixation du tarif 2024 de la cantine scolaire :

Considérant la décision du Département du Lot qui fixe les tarifs des repas de cantine scolaire pour 2023 selon les modalités suivantes :

- repas servis au collège : 4.65 € (+0.40 €+9.4%)
- repas emportés : 3.90 € ; (+0.32 €- +9.2%)

Considérant la décision prise en 2016 par la Commune de majorer de 0.15 € le prix du repas pour couvrir les frais administratifs et divers ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Décide de fixer, pour 2024, le prix du repas de cantine vendu aux familles, à :
 - école élémentaire : 4.65 + 0.15 = 4.80 Euros
 - école maternelle : 3.90 + 0.15 = 4.05 Euros

- Autorise M. le Maire, ses Adjoints à signer tout document relatif à ce dossier,

- Transmet la présente délibération à Madame la Sous-Préfète pour enregistrement.

B - Fixation du tarif 2024 des repas témoins « échantillonnage » :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que pour permettre aux cuisines satellites d'être en conformité avec la réglementation HACCP, le collège de Cajarc fournit la quantité de nourriture nécessaire pour être échantillonnée à l'école maternelle.

A ce titre, le collège facture un forfait annuel.

Monsieur le Maire présente la proposition du collège qui fixe pour 2024 le forfait annuel de fourniture de ces échantillons à 414 € (tarif inchangé).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Valide la proposition du collège.

- Autorise M. le Maire, ses Adjoints à signer tout document relatif à ce dossier,

- Transmet la présente délibération à Madame la Sous-Préfète pour enregistrement.

4 - Gite d'étape : remboursement à la commune des dépenses d'électricité 2023 par l'occupant :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre de la convention d'occupation du domaine public du gite d'étape communal, il avait été prévu que l'occupant (la société ELA Loisirs) prenait à sa charge l'abonnement et la consommation électrique du site. Il s'avère qu'ENEDIS n'a pu maintenir le compteur électrique au nom de la société ELA LOISIRS car il était enregistré dans le contrat groupé de la collectivité, dit « contrat électricité structuré ». Les dépenses 2023 d'électricité (abonnement et consommation) ont donc été facturées à la Commune de Cajarc.

Il convient donc d'autoriser M. le Maire à établir le relevé des dépenses d'électricité du gite d'étape pour l'année 2023 et d'en demander le remboursement à la Société ELA LOISIRIS.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Autorise M. le Maire à demander le remboursement des frais d'électricité à la Société ELA pour la période où elle a occupé les lieux et à signer tout document relatif à ce dossier,

- Transmet la présente délibération à Madame la Sous-Préfète pour enregistrement.

5 - Gite d'étape : Occupation du domaine public : Résiliation de la convention d'occupation du domaine public par l'exploitant actuel & Engagement de la procédure pour appel à candidature d'un nouvel exploitant – validation du cahier des charges et du projet de convention d'occupation du domaine public :

M. le Maire rappelle à l'assemblée que, par délibération n°2021-045 en date du 06/04/2021, le conseil municipal a décidé de modifier le mode d'exploitation du gite d'étape dans le but de permettre une occupation privative du domaine public en vue d'une exploitation économique. Cette autorisation d'occupation du domaine public prend la forme d'une convention d'occupation du domaine public temporaire, précaire et révocable, conformément aux articles L.2121-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ; cette occupation donnant lieu au paiement d'une redevance annuelle à la commune.

Par délibération n°2022-057 du 08/06/2022, le Conseil Municipal a retenu l'offre de la SARL ELA LOISIRS. Une convention d'occupation du domaine public a été signée le 17/06/2022 pour une durée de 5 années.

M. le Maire informe le conseil que par courrier recommandé du 08/09/2023, la société ELA LOISIRS a dénoncé, de façon unilatérale, ladite convention. Elle n'assurera donc pas l'exploitation du gite d'étape pour la saison 2024.

M. le Maire souligne l'importance du fonctionnement de cet établissement pour la commune de Cajarc en matière d'attractivité touristique et de retombées économiques pour les commerces et restaurateurs locaux. Il rappelle que Cajarc est situé sur le GR 65 et adhère à l'association Les Chemins de Compostelle et la section qui la traverse est inscrite sur la Liste du patrimoine mondial au titre des "Chemins de Saint-Jacques de Compostelle en France". La fréquentation des randonneurs et pèlerins est importante localement et il est nécessaire d'offrir un nombre conséquent de couchages à Cajarc. Il insiste donc sur la nécessité de maintenir le gite d'étape ouvert.

VU le Code Général des Collectivités Territoriale, notamment dans son article L.4231-4 ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques notamment dans ses articles L.2122-1-1 et suivants ;

M. le Maire propose donc d'engager une nouvelle procédure de mise en concurrence afin de recruter un nouvel exploitant dans le cadre d'une convention d'occupation du domaine public. Il précise la démarche :

- procéder à la publicité par avis d'appel à candidature (site internet et journal d'annonces légales) ;
- proposer un cahier des charges et un règlement de la consultation ;
- laisser un délai de trois semaines pour le dépôt des candidatures ;
- permettre la visite des lieux aux candidats ;
- sélectionner le candidat retenu en fonction des critères suivants :
 - expérience professionnelle dans le domaine de la gestion des gites d'étapes ou similaire et motivation : 40 %
 - offre proposée (prestations, services….) : 40 %
 - volet financier : viabilité économique du projet, son développement, rémunération de la commune : 20 %
- signer une convention d'occupation du domaine public, temporaire, précaire et révocable, conformément aux articles L.2121-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques entre la commune et le preneur après établissement d'un état des lieux.

M. le Maire présente le projet de convention d'occupation du domaine public qui pourrait être établi pour l'exploitation du gite. Il propose d'en fixer la durée à 5 ans. La redevance annuelle pourrait être égale à 20 % du chiffre d'affaires avec un minimum de 4 000 €.

Il propose par ailleurs le projet de cahier des charges et de règlement de consultation ci-annexé qui sera mis à disposition des candidats.

M. le Maire invite le Conseil Municipal à se déterminer sur le sujet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- Prend acte de la dénonciation de la convention d'occupation du domaine public de la SARL CIVVAC ;
- Autorise M. le Maire à engager la procédure telle que décrite ci-dessus afin d'aboutir, dans les délais les plus courts, au recrutement d'un nouvel exploitant ;
- Valide le projet de cahier des charges et de règlement de consultation ci-annexé,
- Dit que le choix du candidat et le montant de la redevance telle que précisée ci-dessus ainsi que la convention définitive seront validés lors d'un prochain conseil municipal ;
- Autorise M. le Maire ou ses adjoints à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette décision,
- Transmet la présente délibération à Madame la Sous-préfète pour enregistrement.

6 - Marché de travaux salle des fêtes, extension et vestiaires du gymnase : répartition des dépenses des bureaux d'études :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les travaux de réhabilitation de la salle des fêtes et des vestiaires du gymnase ainsi que la création de l'agora ont fait l'objet d'une seule et même opération avec un marché de travaux alloti unique. En dehors du marché de travaux, d'autres dépenses sont intervenues relatives aux bureaux de contrôle, S.P.S. et diverses dépenses liées au chantier (publicités…).

Afin de solliciter les subventions auprès des différents financeurs (Etat, Région, Département), l'architecte chargé de la maîtrise d'œuvre de l'opération a établi une répartition des paiements du marché en fonction de la nature et des lieux du chantier. Il convient maintenant d'établir une clé de répartition pour ventiler les autres dépenses. M. le Maire propose qu'elles soient réparties au prorata du coût du marché des travaux, évalué par site : Salle des fêtes – Agora – Vestiaires du gymnase, sur la base des mandatements effectués à ce jour, soit :

- Salle des fêtes : 47.32 % (dont accessibilité : 18 % - rénovation thermique : 49 %)
- Agora : 31.38 %
- Vestiaires du gymnase : 21.30 % (dont accessibilité : 52 % - rénovation thermique : 23 %)

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Valide la proposition de M. le Maire,
- Autorise M. le Maire, ses Adjoints à signer tout document relatif à ce dossier,
- Transmet la présente délibération à Madame la Sous-Préfète pour enregistrement.

7 - Examen de la proposition d'un nouveau périmètre « Cœur de village » établie par Grand Figeac :

M. Ginestet, Adjoint au Maire, présente la proposition de périmètre « Cœur de village » nouvellement établie par Grand Figeac. Le secteur défini porte sur une portion du tour de ville (entre le carrefour de l'avenue François Mitterrand et l'avenue Coluche), l'avenue de la gare et l'esplanade de la gare jusqu'au bâtiment de la halle SNCF. Le Conseil Municipal devra donner son avis sur cette proposition.

Mme Bariviera rejoint la séance du Conseil municipal

8 - Programme de voirie 2024 et son budget :

Le programme 2024 est en cours d'élaboration. Il sera présenté prochainement aux conseillers municipaux.

9 - Budgets : décisions modificatives :

A - BUDGET COMMUNAL - Décision modificative N°5 – Charges de Personnel :

Afin d'augmenter les crédits prévus lors du vote du BP 2023, au chapitre 012 – dépenses de personnel,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Valide la décision modificative définie ci-dessous :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 6411 : Personnel titulaire		15 000,00 €
D 6413 : Personnel non titulaire		12 000,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel		**27 000,00 €**
D 022 : Dépenses imprévues Fonct	27 000,00 €	
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues Fonct	**27 000,00 €**	

- Autorise M. le Maire ou ses Adjoints à signer tout document relatif à ce dossier,
- Transmet la présente délibération à Madame la Sous-Préfète pour enregistrement.

B - BUDGET COMMUNAL - Décision modificative N°6 – apurement fonds de caisse régie du Camping :

En complément à la délibération n°2023-094, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Valide la décision modificative définie ci-dessous :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 022 : Dépenses imprévues Fonct	100,00 €	
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues Fonct	**100,00 €**	
D 673 : Titres annulés (exerc.antér.)		100,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles		**100,00 €**

- Autorise M. le Maire ou ses Adjoints à signer tout document relatif à ce dossier,
- Transmet la présente délibération à Madame la Sous-Préfète pour enregistrement.

C - BUDGET COMMUNAL - Décision modificative N°7 – Travaux salle des fêtes, extension et gymnase tranche :

Afin d'augmenter les crédits prévus lors du vote du BP 2023,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Valide la décision modificative définie ci-dessous :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 2313-49 : AMENAG. SALLE DES FETES		10 000,00 €
D 2315-52 : Espaces publics ext SDF	10 000,00 €	
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	**10 000,00 €**	**10 000,00 €**

- Autorise M. le Maire ou ses Adjoints à signer tout document relatif à ce dossier,
- Transmet la présente délibération à Madame la Sous-Préfète pour enregistrement.

10 - Questions diverses :

A - Ilot de l'Hébrardie : Mr le Maire annonce que l'ordonnance d'expropriation des terrains constituant le site de l'ilot de l'Hébrardie a été rendue le 24/11/2024 par le juge de l'expropriation du Lot. L'information a été connue ce jour.

B - Aire de stationnement Espace Françoise Sagan : Afin d'engager la réalisation des travaux, il est nécessaire, au préalable, de faire effectuer un levé topographique du site. Mr le Maire propose d'accepter le devis du cabinet LBP Poujade d'un montant de 1440 € TTC. Avis favorable à l'unanimité

C - Programme Habitat Grand Figeac : Mme Bariviera Adjointe au maire informe le Conseil Municipal d'un nouveau dispositif d'aide à l'habitat instauré par Grand Figeac Une aide de 5 000 € (sous conditions) pourra être attribuée aux primo-accédants d'une résidence principale lorsque le logement était vacant depuis au moins 2 ans.

.....